



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/1027/A
Date du prononcé 23 mai 2022
Numéro du rôle 2021/AL/560
En cause de : Mme D. C/ la CPAS

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

+ Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – mise en ménage – pas de vie sous le même toit

EN CAUSE :

ci-après Mme D., partie appelante au principal et intimée sur incident,
comparaissant par Maître Juliette DERMINE, avocat à 4000 LIEGE, Av. Constantin-de-
Gerlache 41

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, en abrégé CPAS de Liège, BCE
0207.663.043, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
comparaissant par Maître Line JADOT qui substitue Maître Didier PIRE, avocat à 4030
GRIVEGNEE (LIEGE), Place Georges-Ista 28

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 25 avril 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 26 octobre 2021 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 8ème Chambre (R.G. 20/1027/A et R.G. 21/1355/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 16 novembre
2021 et notifiée à l'intimée le 17 novembre 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 18 novembre 2021;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 15 décembre 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 16 décembre 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 25 avril 2022 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 13 janvier 2022;
- les conclusions et le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 11 février 2022 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de l'intimée remis au greffe de la Cour le 14 mars 2022 ;
- le dossier de l'intimée redéposé à l'audience du 25 avril 2022 ;
- l'état de dépens déposé par la partie appelante à l'audience du 25 avril 2022 ;
- la pièce déposée à l'audience du 25 avril 2022 par Monsieur le substitut général délégué ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 25 avril 2022.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, auquel personne n'a répliqué.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme D. est née le XX XX 1979. Elle est divorcée depuis 2013 et mère d'une fille née en 2001 et d'un fils né en 2004.

Mme D. est aidée par le CPAS depuis septembre 2016, suite à une décision de la mutuelle mettant fin à ses indemnités.

Mme D., qui est perçue par son assistant social comme naïve et très manipulable, a eu une relation depuis 2008 avec M. M. (lequel a avant la période litigieuse été domicilié chez elle du 7 octobre 2014 au 6 janvier 2015, du 23 février 2015 au 21 mai 2015 et du 3 juillet 2015 au 17 août 2015), au cours de laquelle ce dernier a été d'une parfaite incorrection (M. M. a entretenu une relation parallèle avec une autre dame, Mme P., avec laquelle il a eu un enfant en mai 2014, chose que Mme D. aurait apprise avec plusieurs années de retard).

Mme D. est par ailleurs sous certificat médical depuis des années en raison d'un micro adénome hypophysaire (tumeur bénigne du cerveau) qui provoque crises d'angoisse et pertes de mémoire. Elle souffre, en outre, de dépression et de fibromyalgie.

Le 5 décembre 2017, M. M. a à nouveau été domicilié chez Mme D.

En février 2018, M. M. est parti en vacances avec Mme P. et leur fils commun.

Mme P a déposé plainte pour harcèlement à l'encontre de M. M. et de Mme D. le 27 février 2018. Elle y déclare entre autres :

« Je me présente ce jour afin de porter plainte pour harcèlement à l'encontre de mon compagnon <M. M.> et de <Mme D.> qui est sa maîtresse depuis 8 ans.

Il s'agit d'un manipulateur narcissique. Je sais que je devrais le quitter mais je n'y arrive pas (...).

Nous nous sommes séparés le 15 janvier 2018 et il est allé vivre chez <Mme D.>.

On s'est revu le 27 janvier pour qu'il voie son fils H. Il m'a fait une proposition pour qu'on parte en vacances tous les 3 pour mes 40 ans et j'ai accepté. Il est revenu le 12 février 2018 vivre à la maison. Nous sommes partis en vacances du 17 février 2018 au 26 février 2018. Durant ce temps, <Mme D.> savait bien qu'on était ensemble en vacances. Elle est venue déposer plainte pour disparition de <M. M.> Elle m'a harcelée en me disant qu'elle savait qu'on était ensemble en vacances (...).

Il me dit que c'est fini avec <Mme D.> mais ce n'est pas vrai. Il est toujours domicilié avec elle et soi-disant il a fait un changement de domicile mais il y a un problème de radiation avec l'ancien locataire.

Durant les vacances, j'ai subi des violences conjugales. J'en ai subi avant également. Cela se passe souvent quand il a bu.

Il n'a pas reconnu son fils mais s'en occupe bien.

Je m'occupe de lui depuis 8 ans mais il n'arrête pas sa relation avec <Mme D.> mais revient toujours vers moi. Je suis sous son emprise.

(...) »

En avril 2019, Mme D. a déclaré lors de la permanence du CPAS la présence de M. M. chez elle depuis juin 2018, tout en précisant ne pas être en couple avec ce monsieur et l'avoir aidé parce qu'il était sans ressources pour lui éviter la rue.

Le CPAS a alors approfondi la question.

Il a ainsi constaté que M. M. était en réalité domicilié chez Mme D. depuis le 5 décembre 2017, ce que Mme D. a alors confirmé en précisant qu'il n'était venu s'installer qu'en juin 2018, suite à sa faillite.

Le CPAS a établi que M. M. avait été entrepreneur général et avait en effet fait faillite (fin d'activité le 30 juin 2018) sans bénéficier du droit passerelle. Auparavant, il avait été indemnisé par sa mutuelle du 1^{er} avril 2017 au 30 juin 2018.

Mme D. a également exposé avoir mis M. M. à la porte en juin 2019 après avoir découvert à ce moment que, alors qu'il se prétendait sans ressources, il avait perçu le 2 février 2019 un montant d'arriérés de mutuelle de 7.056,32 € couvrant la période du 1^{er} juillet 2018 au 28 février 2019. Une visite à domicile du 20 juin 2019 a confirmé le départ de M. M., qui a officiellement été domicilié chez Mme D. du 5 décembre 2017 au 3 juillet 2019.

Le 20 juin 2019, Mme D. a signé une reconnaissance de dettes pour un montant de 4.435,66 € (ce montant correspondait à l'indu pour la période de février 2019, mois à partir duquel M. M. a eu des ressources, à mai 2019).

Le 23 décembre 2019, le CPAS a décidé de recouvrer à charge de Mme D. le revenu d'intégration au taux personne avec au moins un enfant mineur à charge à partir du 5 décembre 2017 jusqu'au 30 juin 2018, puis du 1^{er} février 2019 au 2 juillet 2019, pour un total

de 13.506,73 €. Cette décision reposait sur la conviction que Mme D. avait dissimulé une cohabitation avec M. P.

Le 9 mars 2020, Mme D. a refusé de signer un reconnaissance de dettes portant sur la somme de 14.976,88 € pour un indu relatif à la période du 5 décembre 2017 au 2 juillet 2019.

Par une requête du 19 mars 2020, Mme D. a contesté la décision du 23 décembre 2019 réclamant un indu de 13.506,73 €. Mme D. y admettait la cohabitation du 5 décembre 2017 au 30 janvier 2018 mais pas au-delà et indiquait avoir signé la reconnaissance de dettes sans savoir à quelle période correspondait cette somme. Elle sollicitait la réformation de la décision litigieuse et la réduction de l'indu au revenu d'intégration perçu du 5 décembre 2017 au 30 janvier 2018.

Le 18 mars 2021, le CPAS a décidé d'entreprendre une action judiciaire pour récupérer l'indu de 13.506,73 € pour la période du 5 décembre 2017 au 30 juin 2018 et du 1^{er} février 2019 au 2 juillet 2019.

Le 10 mai 2021, il a déposé une requête visant à obtenir un titre exécutoire pour cette même période et à majorer le montant de 13.506,73 € des intérêts au taux légal depuis la date de perception des sommes indues et subsidiairement depuis la notification de la décision ou à tout le moins à dater de l'introduction de la présente procédure.

Par son jugement du 26 octobre 2021, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a ordonné la jonction des causes et dit les recours recevables, dit le recours introduit par Mme D. très partiellement fondé, confirmé la décision du CPAS du 23 décembre 2019, sous la seule émendation que la période du 1^{er} février 2019 au 2 juillet 2019 doit être ramenée à la période du 1^{er} février 2019 au 19 juin 2019 et dit pour droit qu'elle devait rembourser au centre la somme de 13.506,73 € sous déduction de l'indu retenu pour la période du 20 juin au 2 juillet 2019 et de toute autre somme qu'elle aurait déjà remboursée à majorer des intérêts légaux à dater du 23 décembre 2019, date de la notification de la décision de récupération du 27 décembre 2019.

Mme D. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 16 novembre 2021.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Mme D.

Mme D. soutient qu'elle n'a cohabité avec M. M. que du 5 décembre 2017 au 30 janvier 2018, tout en ajoutant qu'il n'avait en réalité emménagé chez elle que mi-janvier 2018 pour ensuite partir le 30 janvier 2018 suite à une dispute. Il est alors allé s'installer chez une autre femme, Mme P., avec laquelle il avait eu un fils en mai 2014.

M. M. et Mme P. sont d'ailleurs partis en vacances en février 2018.

Le 28 juin 2018, Mme D. s'est remise en couple avec lui après qu'il ait quitté Mme P., sans que pour autant il se soit réinstallé chez Mme D. (en réalité, il s'est avéré par la suite que M. M. a continué à fréquenter Mme P.). Elle soutient n'avoir jamais dit au CPAS en avril 2019 que M. M. était revenu vivre chez elle.

Mme D. insiste sur la circonstance qu'elle gère seule ses dépenses ménagères et dépose des attestations de connaissances attestant que M. M. a fait beaucoup d'allers-retours avant de finalement s'établir début juillet 2019 dans son propre appartement.

Elle soutient que le CPAS ne démontre pas qu'elle aurait vécu sous le même toit que M. M. durant la période litigieuse, ni qu'ils réglaient ensemble les questions ménagères.

Mme D. demande de réformer la décision en réduisant l'indu au revenu d'intégration sociale perçu du 5 décembre 2017 au 30 janvier 2018 et de condamner le CPAS aux dépens d'appel, liquidés à l'indemnité de procédure de 378,98 €.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Le centre fait valoir le défaut de collaboration de Mme D., qui a empêché le CPAS d'apprécier si les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration étaient réunies ou non, l'existence d'une cohabitation occulte et la circonstance que du fait de celle-ci, Mme D. disposait de ressources suffisantes.

Il souligne que Mme D. a changé de version entre ses déclarations d'avril 2019 (où elle a affirmé que M. M. était présent depuis juin 2018 mais qu'ils n'étaient pas en couple) et sa position actuelle (où elle reconnaît la cohabitation du 5 décembre 2017 au 30 janvier 2018

mais pas au-delà). En outre, Mme D. savait, à tout le moins depuis juin 2019, que M. M. avait des ressources.

Le CPAS souligne l'ambiguïté du triangle amoureux et considère que quand bien même M. M. aurait fait des allers-retours entre Mme D. et Mme P., il vivait chez elle.

Il estime la cohabitation établie et l'indu justifié.

Le CPAS demande de débouter Mme D. de toutes ses prétentions. Il interjette un appel incident car le Tribunal n'a pas entièrement fait droit à sa demande et sollicite à titre principal la condamnation de Mme D. à lui rembourser le revenu d'intégration indûment perçu à partir du 5 décembre 2017, soit une somme totale de 13.506,73 € à majorer des intérêts au taux légal à dater de la date de perception des sommes indues. Subsidiairement, il sollicite la confirmation du jugement. Il demande en fin de limiter les dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base de 174,94 €.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué a rendu un avis nuancé relevant qu'il était clair que M. M. se partageait entre Mme D. et Mme P. mais que sa présence réelle restait nébuleuse. Il a relevé l'inscription de M. M. au domicile de Mme D. et ses premières déclarations. Le représentant du ministère public est d'avis que la limitation de la période opérée par le premier juge est adéquate et considère que Mme D. ne présente pas une intention frauduleuse justifiant des intérêts à dater des paiements.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 26 octobre 2021 a été notifié le 29 octobre 2021. L'appel du 16 novembre 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Période litigieuse

Mme D. reconnaît la cohabitation et demande de réduire l'indu à la période du 5 décembre 2017 au 30 janvier 2018 (même si elle écrit que M. M. n'a en réalité vécu chez elle que, environ, du 15 au 30 janvier 2018).

Toutefois, la Cour observe que le décompte qui figure dans la décision du 23 décembre 2019 récupère l'entièreté du revenu d'intégration pour ce mois, comme si elle avait cohabité avec une personne dont les ressources étaient supérieures au revenu d'intégration au taux ménage. Or, il ressort de la pièce 8 du dossier du CPAS que le montant réellement perçu par M. M. était de 822,48 € pour la période du 5 au 31 décembre 2017 et de 926,91 € pour le mois de janvier 2018. Ces montants étant inférieurs à un revenu d'intégration au taux ménage, la Cour ne comprend pas pourquoi le calcul de l'indu n'a pas pris en considération un octroi partiel en faveur de Mme D. au titre de complément.

Toujours est-il que en raison de la reconnaissance de Mme D., la période en litige est circonscrite du 1^{er} février 2018 au 30 juin 2018 et du 1^{er} février 2019 au 2 juillet 2019.

Devoir de collaboration

La collaboration du demandeur d'aide n'est pas une condition d'octroi, que ce soit dans le régime de l'aide sociale ou celui du revenu d'intégration. Néanmoins, en vertu de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande. Il s'en déduit qu'un demandeur qui ne collabore pas à l'enquête sociale met le CPAS (et les juridictions du travail) dans l'impossibilité de constater que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies.

Mais qu'en est-il lorsqu'une juridiction est mise en position de constater après-coup que les conditions sont réunies ?

La Cour de cassation a rendu trois arrêts relatifs à l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le premier arrêt, du 30 novembre 2009, a provoqué une certaine équivoque en raison de sa formulation :

« Il suit de l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale que l'octroi du droit à l'intégration sociale est subordonné aux conclusions de l'examen de la demande auquel l'intéressé est tenu de collaborer, de sorte que le C.P.A.S. peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période *durant* laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé »¹.

Certains ont en effet déduit de cet arrêt qu'il permettait aux CPAS de refuser d'octroyer le revenu d'intégration jusqu'au jour où les documents légitimement demandés lui étaient parvenus. Un second arrêt de la Cour de cassation a mis un terme à cette interprétation erronée :

« Si l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 n'impose pas le délai dans lequel l'intéressé doit fournir les renseignements utiles à l'examen de sa demande dans le cadre de l'enquête sociale et si l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'intéressé du droit à l'intégration sociale, ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies; en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période *pour* laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande »².

Cet enseignement plus précis, auquel notre Cour adhère sans réserve, a été confirmé par un troisième arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 2016³.

La Cour de cassation affirme explicitement que la collaboration n'est pas une condition d'octroi pouvant avoir pour conséquence la privation du droit. Dès lors, il faut comprendre la référence « à la période pour laquelle <le CPAS> ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande » comme la période passée qui n'est pas documentée à suffisance par les éléments reçus tardivement, quel que soit le moment où ceux-ci sont reçus. L'aide devra être octroyée pour toute la période passée si les conditions d'octroi sont démontrées, même tardivement, pour toute la période passée.

¹ Cass., 30 novembre 2009, www.juportal.be.

² Cass., 22 juin 2015, www.juportal.be.

³ Cass., 5 septembre 2016, www.juportal.be: « L'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale. Mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande ».

Comme le souligne la doctrine⁴, « l'idée qu'un défaut de collaboration n'est pas sanctionné d'office par un refus du droit à l'intégration sociale est du reste conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui exclut du débat sur le droit à l'intégration ou à l'aide sociale la question du comportement du bénéficiaire⁵. Elle s'accorde également avec la jurisprudence selon laquelle le droit au paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale ne dépend pas de la date à laquelle le bénéficiaire a produit la preuve de la réunion des conditions d'octroi⁶ ».

Il n'y a donc pas lieu de sanctionner l'absence de collaboration de Mme D. mais de vérifier les conséquences de son attitude sur les règles relatives à la charge de la preuve.

En l'espèce, Mme D. a fourni à la Cour l'ensemble des pièces utiles pour l'examen de son droit au revenu d'intégration circonscrit à la période allant du 1^{er} février 2018 au 30 juin 2018 et du 1^{er} février 2019 au 2 juillet 2019. La Cour se prononcera sur toute cette période sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur l'attitude de Mme D. à l'égard du CPAS.

Catégorie de bénéficiaire et prise en compte des revenus du compagnon éventuel

En vertu de l'article 3, 4^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, une personne peut bénéficier de ce droit si elle ne dispose pas de ressources suffisantes.

L'article 14 de cette loi détermine le montant du revenu d'intégration par catégorie de bénéficiaires : isolé, cohabitant ou personne ayant une famille à sa charge. En son paragraphe 2, il énonce que ce montant est diminué des ressources de l'assuré social.

Conformément à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi, les ressources des personnes avec lesquelles l'assuré social cohabite peuvent être prises en considération dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres.

Cette disposition légale habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels les ressources des cohabitants de l'assuré social doivent être, peuvent être, ou ne sont pas prises en considération.

⁴ G. PIJCKE et M. DE RUE, « La procédure administrative », in *Aide sociale. Intégration sociale – le droit en pratique*, 2^{ème} édition, Bruxelles, La Chartre, à paraître.

⁵ Cass., 9 février 2009, www.juridat.be ; voir néanmoins Cass., 10 janvier 2000, www.juportal.be.

⁶ Cass., 9 février 2009 et les conclusions de l'avocat général GENICOT précédant Cass., 22 juin 2015 ; voy. égal. H. FUNCK, « Le manque de collaboration du demandeur d'aide, condition d'octroi du revenu d'intégration (et de l'aide sociale) ? », obs. sous Cass., 30 novembre 2009, *Chron. D. S.*, 2011, p. 107.

Tel est l'objet de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

En vertu de l'article 34, § 1, lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou *constitue un ménage de fait* avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi *doit* être prise en considération. Toujours aux termes de l'arrêté royal, deux personnes qui « vivent ensemble en couple » constituent un ménage de fait.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de la pièce 8 du dossier du CPAS que M. M. a été indemnisé par sa mutuelle durant toute la période litigieuse⁷, même s'il a perçu avec retard l'indemnisation relative à la période de février à juin 2018.

Il n'est pas contesté que durant la période litigieuse, Mme D. vivait en tout état de cause avec ses deux enfants, dont l'un était mineur, ce qui suffisait à lui ouvrir le bénéfice d'un revenu d'intégration au taux pour une personne ayant une famille à sa charge (dans le langage courant, taux ménage).

L'enjeu n'est donc pas le taux du revenu d'intégration (il ne s'agit pas de dégrader Mme D. en cohabitante vu la présence d'au moins un enfant mineur), mais le montant de celui-ci. Dans l'hypothèse où Mme D. aurait « vécu ensemble en couple » avec M. M., le revenu d'intégration de Mme D. au taux ménage aurait dû être minoré de la part des indemnités de M. M. qui dépasse un taux cohabitant.

Charge de la preuve

De façon générale, la charge et le risque de la preuve de la réunion des conditions d'octroi d'une prestation sociale reposent sur l'assuré social. Il en va de même pour l'octroi d'un taux préférentiel ou d'un supplément⁸.

En application de ce principe, il appartient à Mme D. de démontrer qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier d'un revenu d'intégration au taux ménage *barémique* et non d'un taux minoré en raison des ressources de M. M.

⁷ L'attestation donne le détail des montants jusqu'en mai 2019 et date du 5 juin 2019. Rien ne permet de penser que l'indemnisation aurait pris à cette date.

⁸ La Cour de cassation a ainsi rappelé dans la matière du chômage que c'est à l'assuré social se prévalant d'un taux préférentiel (chef de ménage ou isolé) de rapporter la preuve de cette qualité (Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, www.juportal.be).

La jurisprudence est toutefois hésitante face à une décision de révision, considérant que l'autorité doit alors démontrer la justesse de son revirement. Selon une certaine tendance, ce serait au CPAS de démontrer que l'assuré social rentre dans une autre catégorie que celle qu'il a reconnue jusqu'alors, ou qu'il y a lieu de retenir des ressources.

La Cour considère que l'obligation qui incombe au CPAS est plus modeste. Il lui incombe de démontrer qu'il a un motif raisonnable, au regard des dispositions légales applicables, de revenir sur sa décision passée. A supposer cette preuve apportée, c'est à l'assuré social, conformément au droit commun, qu'il revient de démontrer qu'il remplit les conditions de la prestation qu'il revendique⁹.

La domiciliation sous le toit de Mme D. d'un homme avec lequel elle reconnaît une relation affective de plus de 10 ans constitue au regard de cette règle un juste motif de revenir sur une décision passée.

Il convient donc d'examiner si Mme D. démontre que les conditions sont remplies pour percevoir un revenu d'intégration au taux ménage barémique.

Application au cas d'espèce

La Cour doit donc apprécier si Mme D. a « vécu ensemble en couple » avec M. M. du 1^{er} février 2018 au 30 juin 2018 et du 1^{er} février 2019 au 2 juillet 2019, et elle est convaincue que tel n'était pas le cas.

Si le ménage de fait doit être considéré comme un cas particulier de cohabitation, la première condition de la cohabitation est la vie sous le même toit. Ce n'est qu'à supposer cette condition établie qu'il y a lieu de s'interroger sur le règlement en commun des questions ménagères.

A cet égard, lorsque le débat n'est pas « pollué » par l'existence d'une relation sentimentale, il est admis sans difficulté qu'un hébergement de fortune, même durant quelques mois, d'un proche qui se retrouverait à la rue sans cette aide ne suffit pas à créer une cohabitation.

Dans le cas d'un ménage de fait, la vie sous le même toit qui caractérise une vie de couple suppose une certaine pérennité, elle ne peut reposer sur une présence simultanée fortuite et ponctuelle ou relevant du simple dépannage temporaire.

⁹ Voy. sur la question de la charge de la preuve H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 385, n° 87.

Certes, la circonstance que M. M. ait été domicilié chez Mme D. est un indice fort en faveur de ladite pérennité. Néanmoins, les circonstances très particulières du dossier amènent la Cour à relativiser cette apparence et à considérer que la vie sous le même toit, et à plus forte raison le ménage de fait, n'est pas établie.

En effet, le travailleur social de Mme D., celui qui la connaît le mieux, la décrit comme naïve et facilement manipulable

Le dossier révèle que Mme D. a manifestement été roulée dans la farine par M. M. durant près de 10 ans : M. M. a de tout évidence oscillé entre (au moins) 2 femmes et n'a considéré Mme D. que comme son alternative pour les périodes où Mme P., mère de son fils, le mettait à la porte.

M. M. est parti en vacances à Ténérife avec Mme P. et leur fils en février 2018, les attestations déposées par plusieurs proches de Mme P. attestent que M. M. faisait des allers-retours entre Mme P. et Mme D. et la fille de Mme D. précise qu'il n'est jamais resté un mois entier à la maison. M. M. lui-même confirme cette inconstance. Plus important encore, dans sa plainte pour harcèlement déposée *in tempore non suspecto*, Mme P. se prononce dans le même sens : elle se présente comme la compagne légitime qui devrait trouver la force de se débarrasser de son compagnon car celui-ci ne renonce pas à sa maîtresse et indique une grande implication de M. M. dans sa vie de famille (« Il n'a pas reconnu son fils mais s'en occupe bien »).

Si pris individuellement, chacun de ces éléments est critiquable et insuffisant à établir la conviction de la Cour, ils forment ensemble un faisceau de présomptions graves et concordantes qui persuadent la Cour que, en réalité, M. M. ne s'est trouvé sous le même toit que Mme D. que de façon très épisodique, à titre de pis-aller lorsque la femme avec laquelle il avait conçu en enfant le mettait à la porte dans un sursaut de dignité.

M. M. a eu un comportement proprement parasitaire. Il n'a jamais eu l'intention réelle de s'engager avec Mme D. et de vivre avec elle au-delà des périodes où il était exclu de son principal pôle de vie, formé par sa compagne et leur fils. Quels qu'aient été les espoirs et les aspirations de Mme D., ils étaient unilatéraux. La présence simultanée sous le même toit n'a jamais été autre que fortuite ou relevant de l'abus de la naïveté de Mme D. Elle n'a jamais présenté les caractéristiques permettant de retenir la vie sous le même toit propre à une cohabitation ni à un ménage de fait.

Il n'y a pas eu de vie sous le même toit ni, partant, de ménage de fait. Le CPAS doit être débouté de sa demande de titre pour la période du 1^{er} février 2018 au 30 juin 2018 et du 1^{er} février 2019 au 2 juillet 2019.

Intérêts

Dès lors que telle est la portée indirecte de la demande de Mme D., il y a lieu d'octroyer un titre au CPAS pour la période du 5 décembre 2017 au 30 janvier 2018.

Le CPAS postule que les montants indus soient majorés d'intérêts à partir du paiement en application de l'article 24, § 4, de la loi du 26 mai 2002 car il estime que le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la Mme D.

C'est une demande à laquelle la Cour ne peut faire droit, car le centre ne démontre ni fraude, ni dol, ni manœuvres frauduleuses. En effet, il ressort de la plainte pénale de Mme P. que M. M. ne s'est en réalité installé chez Mme D. que le 15 janvier 2018. En outre, pour les motifs développés à l'instant, la Cour ne peut constater un ménage de fait même pour la période du 15 au 30 janvier 2018, de telle sorte que le titre octroyé en vertu du principe dispositif ne repose pas sur la réalité.

Comment reprocher une fraude, un dol ou des manœuvres frauduleuses à Mme D. pour ne pas avoir déclaré une mise en ménage qui n'existait pas ?

Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder au CPAS les intérêts à dater des paiements comme il le demande.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la

demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande¹⁰.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹¹.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel principal de Mme D. recevable et fondé

¹⁰ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

¹¹ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

- Dit l'appel incident du CPAS recevable et non fondé
- Condamne Mme D. à rembourser au CPAS le revenu d'intégration sociale indûment perçu durant la seule période du 5 décembre 2017 au 30 janvier 2018 et invite le centre à procéder à un recalcul tenant compte du montant précis des indemnités de mutuelle de M. M.
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 189,51 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-trois mai deux mille vingt-deux,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Lionel DESCAMP, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,